

Mis à jour le 30 juin 2021

TABLEAU DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU COVID
intégrant les dispositions
du décret du 1^{er} juin 2021 modifié (décret n°2021-850 du 29 juin 2021) et
de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant obligation du port du masque

Préambule :

- Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies ci-après et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.
- Les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties, sauf cas particuliers.
- En l'absence de port du masque, et sans préjudice des règles qui le rendent obligatoire, la distanciation physique est portée à deux mètres, sauf si mise en place du pass sanitaire.
- Les mesures d'hygiène sont les suivantes : se laver régulièrement les mains à l'eau et au savon (dont l'accès doit être facilité avec mise à disposition de serviettes à usage unique) ou par une friction avec une solution pour la désinfection des mains conforme à la norme EN 14476 ; se couvrir systématiquement le nez et la bouche en toussant ou éternuant dans son coude ; se moucher dans un mouchoir à usage unique à éliminer immédiatement dans une poubelle ; éviter de se toucher le visage, en particulier le nez, la bouche et les yeux.

Rassemblements	
Article 3 du décret	<p>Ils sont de nouveau soumis au régime de droit commun :</p> <ul style="list-style-type: none"> • déclaration des manifestations revendicatives au préfet de département (article L211-1 du code de la sécurité intérieure) ; • déclaration des manifestations sportives dans les conditions prévues au code du sport ; • déclarations des grands événements. <p>Plus de jauge maximale, sauf sur décision du préfet si les circonstances locales l'imposent.</p>
Port du masque	
Articles 1, 2, 27, 32 et 36 et annexe 1 du décret et Arrêté préfectoral du 29 juin 2021	<p>Obligatoire :</p> <p>Le port du masque dans les milieux clos reste obligatoire sur l'ensemble du territoire français (entreprises, magasins, transports...), pour les 11 ans et plus ; ainsi que pour les élèves des classes élémentaires et les enfants accueillis dans certaines structures spécialisées.</p> <p>Il l'est également en Deux-Sèvres dans les lieux de rassemblement tels que marchés, brocantes, ventes au déballeage, aux abords des quais, gares et abris bus, sur les parvis des établissements scolaires et à moins de 50 m de ces établissements aux heures d'entrée et de sortie de classe, dans toute file d'attente pour ce qui concerne les commerces, services, lieux culturels ou loisirs et à moins de 50 m des entrées des lieux de culte pour les cérémonies et offices.</p> <p>Recommandé :</p> <p>Le port du masque est recommandé pour les enfants de 6 à 10 ans.</p> <p>Non exigé :</p> <p>Le port du masque n'est pas exigé pour les personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical. Il ne l'est pas non plus pour les personnes ayant accédé aux établissements, lieux et événements soumis à l'obligation de présentation du pass sanitaire (sauf si rendu obligatoire par l'exploitant ou l'organisateur). Enfin, se référer aux exceptions prévues dans le décret (pratiques sportives et artistiques).</p>
Passer sanitaire	
Article 2 du décret	<p>Le pass sanitaire est constitué de l'un des justificatifs suivants :</p> <p>1) soit un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2, en circulation, l'exige.</p> <p>2) soit un justificatif du statut vaccinal considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet de l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée</p>

	<p>par l'agence européenne du médicament :</p> <ul style="list-style-type: none"> « a) S'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccin Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose ; « b) S'agissant des autres vaccins, 14 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose ; <p>3) soit un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de quinze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente.</p> <p>Est éligible tout justificatif généré conformément à la liste précédente et comportant les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification</p> <p>Les documents mentionnés au I doivent être présentés pour l'accès aux établissements, lieux et événements suivants, lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs ou de spectateurs au moins égal à 1 000 personnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> « 1° Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après, pour les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives et les foires ou salons professionnels qu'ils accueillent : « a) Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L ; « b) Les chapiteaux, tentes et structures, relevant du type CTS ; « c) Les établissements d'enseignement artistique (conservatoires...), lorsqu'ils accueillent des spectateurs ; « d) Les salles de jeux, relevant du type P ; « e) Les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T ; « f) Les établissements sportifs de plein air autres que les parcs zoologiques, d'attractions et à thème ; « g) Les établissements sportifs couverts, relevant du type X. « h) les établissements de culte relevant du type V pour les événements ne présentant pas un caractère culturel <p>« 2° Les événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.</p>
--	---

		<p>« Le seuil de 1 000 personnes mentionné au premier alinéa du présent II est déterminé en fonction du nombre de personnes dont l'accueil est prévu par l'exploitation de l'établissement ou du lieu ou par l'organisateur de l'évènement, en fonction des règles qui leur sont applicables et des limitations prévues par le présent décret.</p> <p>Le pass sanitaire s'applique aux participants aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation ou de déclaration et qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, lorsque le nombre de participants est au moins égal à 1 000 sportifs par épreuve.</p>
Culture et vie sociale		
ERP de type L et CTS		
<ul style="list-style-type: none"> - Salles de projection (cinémas) et salles de spectacles (théâtres, salles concert, cabarets, cirques non forains...) - Salles à usage multiple (par exemple salles des fêtes ou salles polyvalentes) - Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de quartier - Chapiteaux, tentes et structures (ex : cirques, etc.) 	<p>Articles 27 et 45 du décret</p>	<p>Les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples, relevant du type L peuvent accueillir du public assis ou debout.</p> <p>Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er du décret du 1^{er} juin.</p> <p>Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement.</p>
ERP de type S		
<p>Bibliothèques, centres de documentation, et par Extension médiathèques</p>	<p>Articles 27 et 45 du décret</p>	<p>Ouverture des bibliothèques, centres de documentation et centres de consultation d'archives, relevant de la catégorie S sans restriction particulière.</p>

ERP de type Y		
Musées (et par extension, monuments)	Articles 27 et 45 du décret	Les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle ayant un caractère temporaire, relevant du type Y peuvent accueillir du public sans restriction particulière.
ERP de type R		
Établissements d'enseignement artistique (conservatoires)	Article 35 du décret	Les établissements d'enseignement artistique sont autorisés à accueillir des élèves. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 (salles de spectacle... voir ci-dessus).
Sports et loisirs		
ERP de type X		
Établissements sportifs couverts (y compris piscines couvertes)	Articles 27, 42 à 44 du décret	Les établissements sportifs couverts peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : « 1° Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er ; « 2° Pour l'organisation de concerts accueillant du public debout dans les établissements de type X, le nombre de spectateurs accueillis ne peut excéder 75 % de la capacité d'accueil de l'établissement. Les vestiaires collectifs sont ouverts.
ERP de type PA		
Établissements sportifs de plein air et hippodromes (ERP de type PA)	Articles 27, 42 à 44 du décret	Les établissements de plein air, relevant du type PA peuvent accueillir du public dans le respect des conditions suivantes : Les espaces permettant les regroupements sont aménagés dans des conditions permettant de garantir le respect de l'article 1er du décret. Les vestiaires collectifs sont ouverts.
Parcs à thème, parcs zoologiques (ERP de type PA)	Articles 27 et 42 du décret	Les parcs zoologiques peuvent accueillir du public sans condition particulière.
ERP de type P		
Salles de danse (discothèques)	Articles 27 et 45 du décret	Les salles de danse relevant du type P ne peuvent accueillir de public.
Salles de jeux (casinos, bowling, salles d'arcades, escape game, laser game)	Articles 27 et 45 du décret	Ces établissements peuvent accueillir du public sans condition particulière.

Fêtes foraines	Article 45 du décret	Les fêtes foraines peuvent accueillir du public dans le respect des mesures barrières.
Économie et tourisme		
ERP de type N (et EF et OA)		
- Restaurants (type N) - Débits de boissons (type N) - Établissements flottants pour leur activité de restauration (type EF) - Restaurants d'altitude (OA)	Article 40 du décret	Ces établissements peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise.
- Hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson (type O)		
ERP de type O		
Hôtels (ERP de type O)	Articles 27 et 40 du décret	- Ouverture au public des hôtels Dans les espaces de restauration, ces établissements peuvent accueillir du public si les personnes accueillies ont une place assise.
ERP de type M		
Magasins de vente, commerces divers et centres commerciaux (ERP de type M)	Article 37 du décret	Les magasins de vente et centres commerciaux relevant de la catégorie M peuvent accueillir du public sans restriction particulière.
Centres commerciaux, supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de plus de 400 m ² (ERP de type M)		

ERP de type T		
Lieux d'expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire (ERP de type T)	Article 39 du décret	Le nombre de personnes accueillies dans les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foires-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire, relevant du type T peuvent accueillir du public sans restriction particulière.
ERP de type U		
Etablissements de cure thermale ou de thalassothérapie	Article 41 du décret	Les établissements thermaux peuvent accueillir du public sans restriction particulière.
Hors ERP		
Villages vacances Campings Hébergements touristiques	Article 41 du décret	Ouverture au public des campings, villages vacances et hébergement touristique. Les espaces collectifs de ces établissements sont aménagés de façon à garantir le respect des mesures barrières.
Plages, lacs et plans d'eau	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des plages, lacs et plans d'eau
Activités nautiques et de plaisance	Article 46 du décret	Autorisation des activités nautiques et de plaisance
Parcs et jardins	Article 46 du décret	Maintien de l'ouverture des parcs, jardins, ainsi que des espaces verts aménagés en zone urbaine
Marchés en plein air et couverts	Article 38 du décret	Ils peuvent être organisés de façon à garantir le respect des mesures barrières.
Enseignement et jeunesse		
ERP de type R		
Etablissements d'accueil du jeune enfant (crèches, assistants maternels...)	Articles 32 et 36 du décret	Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les assistants maternels, y compris à domicile - Limitation du brassage des groupes
Maternelle et élémentaires	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les élèves de 6 ans et plus dans les espaces clos de ces établissements - Pas de distanciation physique - Limitation du brassage des groupes
Collèges et lycées	Articles 32 et 36 du décret	- Port du masque obligatoire pour les personnels et pour les collégiens et lycéens dans les espaces clos de ces établissements

		<ul style="list-style-type: none"> - Dans les collèges et lycées, distanciation physique d'au moins un mètre ou d'un siège entre deux personnes lorsqu'elles sont côte à côte ou face à face, uniquement dans les salles de cours et les espaces clos et dans la mesure où elle n'affecte pas la capacité d'accueil de l'établissement - Limitation du brassage des groupes <p>Conditions d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur et de formation continue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation - aux conférences, rencontres, séminaires et colloques scientifiques, dans le respect des règles prévues à l'article 45 pour l'accueil de tels événements dans les établissements recevant du public de type L ; - aux manifestations culturelles et sportives, dans le respect des règles prévues aux articles 42 et 45 pour l'accueil de telles manifestations dans les établissements recevant du public de type X, PA et L.
Établissements d'enseignement et de formation (universités...)	Article 34 et 35 du décret	
Centres de vacances et centres de loisirs	Article 32 du décret	<p>Ouverture de ces établissements, avec ou sans hébergement</p> <p>Les activités peuvent être organisées en plein air ou en intérieur.</p> <p>Port du masque obligatoire pour les personnels, pour les enfants de 6 ans ou plus dans les espaces clos de ces établissements .</p> <p>Distanciation physique d'au moins un mètre dans la mesure du possible.</p>
Concours et examens		
Concours et examens	Article 28 du décret	Concours et examens autorisés dans tous les ERP
Formation professionnelle et continue	Article 35 du décret	<p>Formations autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle ; - Auto-écoles pour l'accueil des candidats de la préparation aux épreuves du permis de conduire et de la tenue de celles-ci ; - Établissements de formation à la conduite en mer et en eaux intérieures ; - Formation professionnelle des agents publics ; - Formation professionnelle maritime ; - Établissements d'enseignement artistique pour les pratiquants professionnels et les formations délivrant un diplôme professionnalisant, lorsqu'elle ne peut être effectuée à distance ; - Établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique ; - École polytechnique et organismes de formation militaire ; - Activités de formation aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur.

Cultes		
ERP de type V		
Lieux de cultes	Article 47 du décret	Ouverture au public sans restriction particulière. Ces établissements peuvent également accueillir des spectateurs dans les conditions mentionnées au II de l'article 45 (salles de spectacle... voir paragraphe page 2).
Administrations et services publics		
ERP de type W		
Administrations	/	- Maintien de l'accueil dans les services publics - Maintien du télétravail pour ceux qui le peuvent (sans déclenchement des PCA)
Mariages civils dans les mairies et PACS	Article 3 du décret	Organisation des célébrations sans restriction particulière, dans le respect des mesures barrières.
Hors ERP		
Déplacements		
Départements et territoires d'outre-mer	Articles 23-2 à 23-5	Les déplacements entre le territoire métropolitain et la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, Saint-Barthélemy, La Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Nouvelle-Calédonie, Wallis-et-Futuna et la Corse sont régis par les articles 23-2 à 23-5
Frontières / voyages à l'étranger	Article 23-1	<p>Déplacement entre la France et un pays en zone verte :</p> <p>Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une faible circulation du virus, est classé dans la zone verte définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Soit du résultat d'un test ou examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Soit d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.</p> <p>« L'obligation mentionnée ci-dessus n'est pas applicable aux déplacements des professionnels du transport routier dans l'exercice de leur activité et aux déplacements par voie terrestre suivants :</p> <p>« 1° Déplacements d'une durée inférieure à 24 heures dans un périmètre défini par un rayon de 30 kilomètres autour du lieu de résidence ;</p> <p>« 2° Déplacements professionnels dont l'urgence ou la fréquence est incompatible avec la réalisation d'un test ou examen de dépistage.</p>

	<p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone orange :</u></p> <p>« II. - Toute personne souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par une circulation active du virus dans des proportions maîtrisées, est classé dans la zone orange définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit, si elle est âgée de onze ans ou plus, être munie :</p> <p>« 1° Du résultat d'un examen de dépistage réalisé moins de 72 heures avant le déplacement ou d'un test réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° Et d'un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements des autres personnes n'en disposant pas ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement et d'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage</p> <p>« Les personnes souhaitant se déplacer à destination des pays mentionnés au premier alinéa du présent II doivent être munies d'un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2. Par dérogation, un tel justificatif n'est pas requis pour les personnes mineures accompagnant une ou des personnes majeures qui en sont munies. Les déplacements à destination de ces pays des autres personnes ne disposant pas d'un tel justificatif ne sont autorisés que s'ils sont fondés sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé. Ces personnes doivent se munir des documents permettant de justifier du motif de leur déplacement.</p> <p>« Les obligations mentionnées au présent II ne s'appliquent pas aux professionnels du transport routier se déplaçant en provenance ou à destination du Royaume-Uni dans l'exercice de leur activité.</p> <p><u>Déplacement entre la France et un pays en zone rouge :</u></p> <p>« III. - Toute personne de onze ans ou plus souhaitant se déplacer à destination du territoire métropolitain en provenance d'un pays qui, compte tenu de sa situation sanitaire, caractérisée par</p>
--	--

		<p>une circulation particulièrement active de l'épidémie ou la propagation de certains variants du SARS-CoV-2 présentant un risque de transmissibilité accrue ou d'échappement immunitaire, est classé dans la zone rouge définie par arrêté du ministre chargé de la santé, doit justifier que son déplacement est fondé sur un motif impérieux d'ordre personnel ou familial, un motif de santé relevant de l'urgence ou un motif professionnel ne pouvant être différé.</p> <p>« Elle doit être munie des documents permettant de justifier du motif de son déplacement ainsi que</p> <p>« 1° Du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 48 heures avant le déplacement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;</p> <p>« 2° D'une déclaration sur l'honneur attestant :</p> <p>« - qu'elle accepte qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à son arrivée sur le territoire national ;</p> <p>« - si elle est en mesure de présenter un justificatif de son statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2, qu'elle s'engage à respecter un isolement prophylactique de sept jours après son arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article ;</p> <p>« - si elle n'est pas en mesure de présenter le justificatif mentionné à l'alinéa précédent, du lieu dans lequel elle envisage d'effectuer la mesure de quarantaine ou d'isolement mentionnée au II de l'article 24, accompagnée, si le lieu choisi n'est pas mis à disposition par l'administration, de tout justificatif permettant d'en attester l'adresse et l'accessibilité pour les agents de contrôle.</p>
Transports		
Transports en commun urbain et trains (et transports maritimes opérés par une autorité organisatrice de transports ou Île-de-France Mobilités)	Article 14 à 21 du décret	- Distanciation physique dans la mesure du possible
Taxi / VTC et covoiturage	Article 21 du décret	- Masque obligatoire pour les passagers et pour le chauffeur en l'absence de paroi transparente - Nombre de passagers limité : 2 passagers admis sur chaque rangée

Croisières et bateaux à passagers	Articles 5 à 9 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Les navires de croisière ne peuvent faire escale, s'arrêter ou mouiller dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises - La circulation des bateaux à passagers avec hébergement est interdite - Masque obligatoire dans les zones accessibles au public des gares maritimes et des espaces d'attente, ainsi que sur le navire, à l'exception des cabines ou à bord d'un véhicule embarqué à bord - Distanciation physique dans la mesure du possible
Transport scolaire	Article 14 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire - Distanciation physique dans la mesure du possible
Avions	Articles 10 à 13 du décret	<ul style="list-style-type: none"> - Masque obligatoire dans les aéronefs, les véhicules de transfert et les aéronefs - Distanciation physique dans la mesure du possible - Déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes - Présentation d'un examen biologique de dépistage virologique (RT-PCR) ne concluant pas à une contamination par le COVID-19 réalisé 72 heures avant le départ - Contrôles de température peuvent être imposés par l'exploitant d'aéroport et l'entreprise de transport aérien - Fiches de traçabilité distribuées et recueillies par l'entreprise de transport aérien - Remise de document et signature des documents de transport réalisés sans contact entre les personnes
Transports de marchandises	Article 22 du décret	
Petits trains touristiques	Article 20 du décret	Accueil des passagers sans limitation particulière.